



Toulon, le 27 mai 2020

#### **DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »**

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 097/2020

# REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRES, LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE D'EZE (ALPES-MARITIMES)

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6,
- **VU** le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- **VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- **VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- **VU** le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- **VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté municipal n° 2010/149 du 16 juillet 2010 du maire de la commune d'Eze,
- **VU** l'avis de la commission nautique locale du 20 mars 2019,
- **Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Considérant** la nécessité de préserver les fonds marins et notamment les herbiers de posidonies, compte tenu de leur valeur écologique, dans le périmètre du site Natura 2000 « Cap Ferrat »,

**Considérant** qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

#### ARRETE

## **ARTICLE 1**

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune d'Eze, sont créés **du 1**<sup>e</sup> **mai au 30 septembre sauf dispositions particulières** :

### 1.1. Plage d'Eze

- **un chenal d'accès au rivage**, de 25 mètres de largeur et de 150 mètres de longueur, situé face au poste de secours de la plage (annexe I);
- deux zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) :
  - ZIEM située au droit du port de Silva Maris, délimitée telle que représentée sur la carte, par l'extrémité du môle Nord du port et la limite Ouest de la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) créée par l'arrêté municipal susvisé (annexe I);
  - ZIEM située à l'Est de la ZRUB, de 150 mètres de profondeur, s'étendant jusqu'au point situé à l'extrémité de la saillie rocheuse : 43°43,321' N 007°21,747' E (annexe II).
- **une zone interdite au mouillage (ZIM)** située au droit de la ZIEM du port Silva Maris précitée, s'étendant jusqu'à la limite des 300 mètres et rejoignant la base de la digue Sud du port (annexe I).

### 1.2. Plage de Saint-Laurent d'Eze

- une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM), comprise entre la pointe de Cabuel et la limite communale à l'Est. Elle est limitée au Sud par une ligne courbe joignant la pointe précitée à la limite de la bande littorale des 300 mètres (annexe III).
- deux zones interdites au mouillage (ZIM) permanentes (annexe IV) :
  - l'une à l'Ouest de la commune, au droit du Cap Roux
  - l'autre à l'Est de la commune, au droit de l'Isoletta.

Ces deux zones sont utilisées pour le calage des filets de pêche.

## **ARTICLE 2**

Sans préjudice des interdictions édictées à l'article 1, le mouillage des navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres est interdit de façon permanente dans la bande littorale des 300 mètres, indépendamment du balisage effectif de la limite de la bande des 300 mètres de la commune d'Eze (annexe IV).

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres balisée, à l'exception du chenal d'accès au rivage défini à l'article 1.

### **ARTICLE 3**

Le chenal défini à l'article 1 est réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM).

Ce chenal, qui ne peut être emprunté que par l'une des extrémités, est destiné au transit et ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution.

À l'intérieur de ce chenal, la navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

**Dans les ZIEM**, définies à l'article 1, la navigation et le mouillage des navires (ainsi que leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits.

Ces interdictions s'appliquent également, lorsqu'ils viennent du large, aux navires étrangers et non immatriculés et aux engins non immatriculés motorisés ou à moteur.

Dans les ZIM définies à l'article 1, le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés, quel que soit le type d'ancrage, est interdit. Cette interdiction s'applique également aux annexes, aux navires étrangers et non immatriculés ainsi qu'aux engins non immatriculés venant du large.

Dans le chenal, les ZIEM et les ZIM définis à l'article 1, la pratique de la plongée sous-marine est interdite.

## **ARTICLE 4**

Dans les zones créées par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés (y compris des véhicules nautiques à moteur-VNM), ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

# **ARTICLE 5**

Les interdictions et restrictions édictées aux articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police, ni à ceux chargés du nettoyage des plans d'eau.

Les embarcations des pêcheurs professionnels sont autorisées à pénétrer dans les ZIEM définies à l'article 1 entre 19h00 et 07h00 locales.

## **ARTICLE 6**

Le balisage du chenal et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Sauf prescriptions particulières, les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 113/2019 du 24 mai 2019.

### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

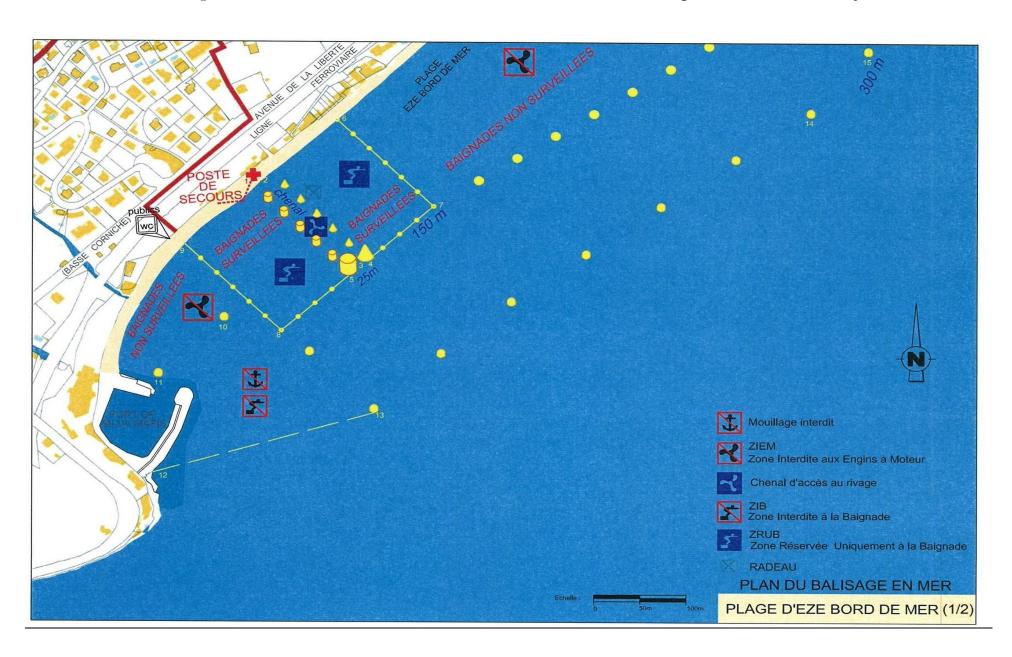
## **ARTICLE 9**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la méditerranée.

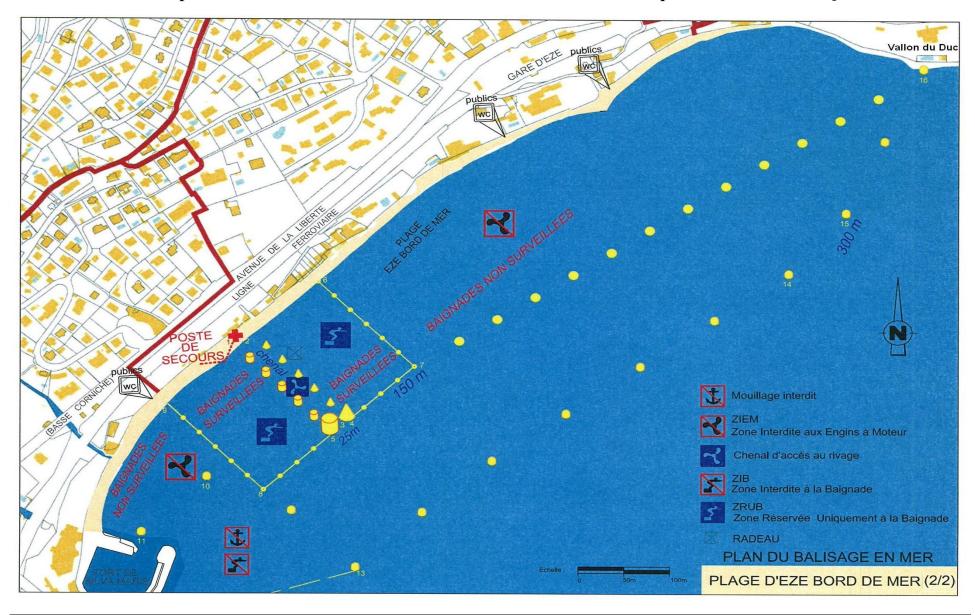
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation, le commissaire général Thierry Duchesne adjoint au préfet maritime, chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé: Thierry Duchesne

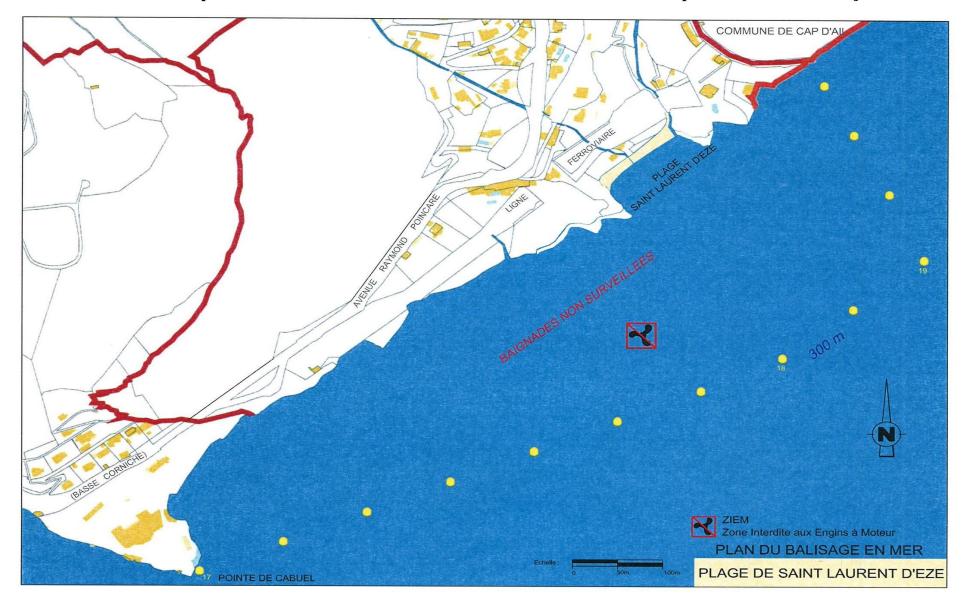
ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 097/2020 du 27 mai 2020 et de l'arrêté municipal n°2010/149 du 16 juillet 2010



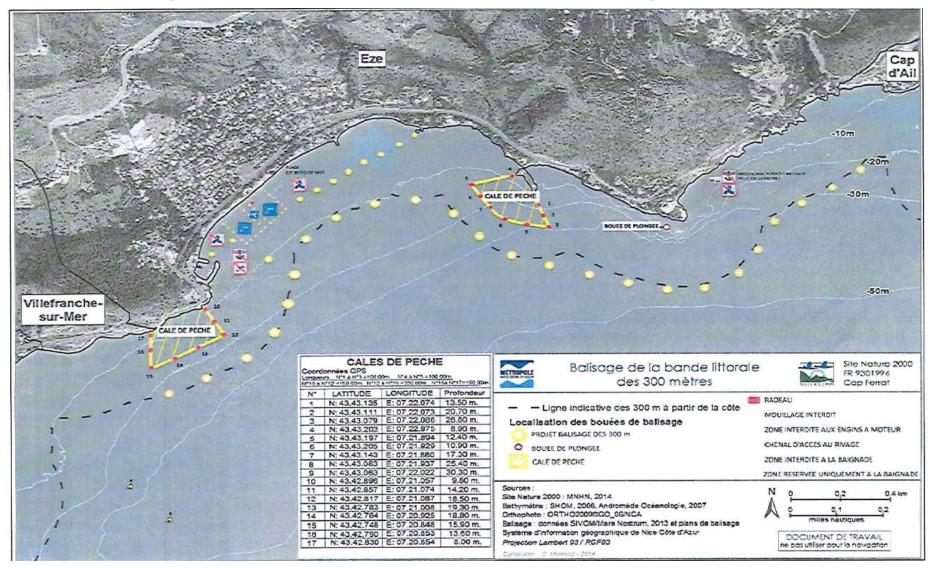
ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 097/2020 du 27 mai 2020 et de l'arrêté municipal n°2010/149 du 16 juillet 2010



ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° 097/2020 du 27 mai 2020 et de l'arrêté municipal n°2010/149 du 16 juillet 2010



ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral n° 097/2020 du 27 mai 2020 et de l'arrêté municipal n°2010/149 du 16 juillet 2010



# <u>DESTINATAIRES</u>:

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Eze
- DDTM 06 / Service maritime
- SHOM.

# <u>COPIES</u> :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

# A.R. PREFECTURE 006-20009539-20100716-AR2010\_149-AR Results 80707-2010

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Arrêté nº 2010/149

# MAIRIE D'EZE

### ARRETE DE POLICE DELIMITANT LE PLAN DE BALISAGE DU LITTORAL MARITIME SUR LA COMMUNE D'EZE

Le Maire de la Commune d'EZE, Stéphane CHERKI,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-3 et L.2213-23 ;

Vu la Loi nº 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment l'article 32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande des 300 m

Vu le Code Pénal;

Vu la Loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande ;

Vu le décret nº 2007-i 167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur;

Vu l'avis formulé par la commission nautique locale qui s'est réunie le 15 mars 2010 ;

#### ARRETE

Article 1- Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 2 avril 2010 N° 2010/53.

Article 2- Les arrêtés en date des 7 juin et 6 juillet 2006 sont abrogés.

Article 3- Le plan de balisage sera mis en place chaque année du 15 juin au 15 septembre.

Article 4- Tout autre balisage privé est interdit.

Artiche 5- La zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) est aménagée à 100 mètres de part et d'autre du poste de secours.

Article 6- Le plan de balisage des plages sera matérialisé par des bouées dont les coordonnées maritimes sont énoncées dans le tableau joint en annexe.

Article 7- Une zone interdite à la baignade (ZIB) est crée dans la zone située aux abords du port SILVA MARIS depuis le Sud de la ZIEM la plus à l'Ouest jusqu'au 300m joignant la base de la digue Sud.

Article 8- Le balisage des plages, des différentes zones définies par le présent arrêté, sera réalisé conformément aux normes arrêtées par l'arrêté du 27 mars 1991 et des zones ainsi délimitées signalées par des panneaux disposés à terre conformément aux dispositions prévues par les termes de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Article 9- A l'intérieur de la Z.R.U.B, la circulation des engins de plage, d'engins à coque dure (tel que pédalos, kayacs etc.) et des engins non immatriculés est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas, aux bateaux et matelas gonflables, aux unités chargés des secours, de la surveillance des plages et des services publics.

Article 10- La création et les prescriptions concernant les ZIEM (zone interdite aux engins à Moteur), les chanaux et les zones interdites au mouillage sont de la compétence du Préfet Maritime de la Méditerranée. A l'intérieur des chanaux définis par arrêté du Préfet Maritime, la baignade, la pratique des engins de plage et des engins non immatriculés sont INTERDITES.

<u>Article 11-</u> Les infractions aux dispositions prévues par le présent arrêté exposent leurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal et par toutes autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### Article 12- Le présent arrêté fera l'objet :

#### D'une publication

Au recueil des actes administratif de la Commune et de la Préfecture.

#### D'un affichage:

- En mairie
- · A la Police Municipale
- Au poste de secours
- · A la base municipale de voile
- Sur les miradors

#### Article 13- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- 2 Monsieur le Préfet Maritime de Méditerranée
- 3 Monsieur le Directeur départemental des Affaires Maritimes
- 4 Monsieur le Directeur Général des Services
- 5 Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- 6 Monsieur le Chef de la Subdivision de la DDE Affaires Maritimes NICE
- 7 Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes
- 8 Monsieur le Commandant, Chef de corps des Sapeurs Pompiers des Alpes-Maritimes
- 9 Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- 10 Monsieur le Président de la Société de Sauvegarde en Mer (S.N.S.M)

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté en application duquel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Maire

EZE, le 16 juillet 2010

Stephane CHERKI

Plan de balisage ci-annexé